ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la radiation de la liste des Emigrés.

Des 26 Fructidor an V, 20 Vendémiaire, 8 Brumaire et 25 Germinal an VI de la République française, une et indivisible.

1°. *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.*

Du 26 Fructidor an V.

LE Directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de s'entourer de tous les moyens propres à prévenir toute espèce d'erreur dans les décisions qu'il est obligé de rendre sur les réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le premier de chaque mois, le ministre de la police générale fera imprimer un bulletin contenant les noms, prénoms, domicile et profession des individus inscrits sur la liste des émigrés, réclamant contre leur inscription, dont il aura examiné les pièces, et sur lesquels il sera prêt à faire au Directoire exécutif un rapport tendant à leur radiation.

II. Ce bulletin indiquera, en outre, l'époque où chaque individu y mentionné a été inscrit sur la liste des émigrés, et l'autorité qui a ordonné son inscription.

III. Il sera imprimé dans le même format, et envoyé aux mêmes autorités et établissemens que le Bulletin des Lois.

IV. Il portera le titre de *Bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.*

V. Chaque numéro de ce bulletin sera terminé par une injonction à tous fonctionnaires publics, et une invitation à tous citoyens, de transmettre au ministre de la police générale les renseignemens et pièces qu'ils peuvent avoir sur l'émigration ou non-émigration des réclamans

IV. Chaque administration municipale, dans l'arrondissement de laquelle l'un des réclamans inscrits sur la liste des émigrés aura été ci-devant domicilié ou résidant, sera tenue, sur le vu du bulletin où le nom de celui-ci sera porté, d'annoncer par une affiche qui restera pendant une décade sur la porte du lieu de ses séances, qu'un tel est prévenu d'émigration, qu'il a été inscrit en cette qualité à telle époque par telle administration, et que les citoyens qui ont des renseignemens à cet égard, sont invités à les communiquer à l'administration municipale, où à les adresser directement au ministre de la police générale ; de tout quoi elle certifiera sans délai le ministre de la police générale, par une déclaration qui sera visée par le commissaire du pouvoir exécutif établi près d'elle.

VII. Le ministre de la police générale, hors les cas où il lui serait donné par le Directoire exécutif un ordre formel nécessité par des circonstances extraordinaire, ne pourra présenter au Directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'individus inscrits sur la liste des émigrés, s'il n'y est joint,

1°. Un certificat du bureau de l'envoi des lois, constatant que le numéro du bulletin dans lequel se trouve inscrit le réclamant qui est l'objet du rapport, est parvenu à toutes les autorités et établissemens du territoire continental de la République, au moins un mois avant le jour où le rapport sera présenté ;

2°. L'attestation de l'administration municipale mentionnée en l'article VI.

VIII. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois, et en tête du premier numéro du bulletin des demandes en radiation de la liste des émigrés.

Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *Signé* L. M. REVEILLERE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

2.° *Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la formation d'un recueil alphabétique des individus rayés de la liste des émigrés.*

Du 26 Fructidor an V.

Le Directoire exécutif, vu la loi du quatrième jour complémentaire de l'an III,

Considérant que l'expérience a prouvé que des hommes véritablement émigrés étaient parvenus à se faire rayer définitivement de la liste sur laquelle leurs noms avaient été justement inscrits ; que le Directoire exécutif s'est empressé de rapporter les arrêtés de radiation qu'ils avaient obtenus ; mais qu'il est à croire que dans le même cas se trouvent un grand nombre d'autres individus également émigrés, et qui ne sont pas moins indifférens sur le choix des moyens propres à couvrir leur émigration ; que le premier devoir du gouvernement étant de faire exécuter la Constitution, et par conséquent la disposition pénale dont elle frappe les émigrés, il ne peut se dispenser de prendre les mesures nécessaires pour découvrir les erreurs dans lesquelles on aurait pu l'induire relativement à ceux-ci ;

Après avoir entendu le ministre de la police générale,

Arrete ce qui suit :

Article premier.

Il sera, sans délai, formé un recueil alphabétique des noms, prénoms, professions et domiciles de tous les individus rayés de la liste des émigrés, soit par le ci-devant conseil exécutif provisoire, soit par le ci-devant comité de législation, soit par le Directoire exécutif.

II. Ce recueil sera imprimé en même format, et envoyé aux mêmes autorités et établissemens que le Bulletin des lois de la république.

III. Les fonctionnaires publics sont chargés, et les citoyens sont invités à transmettre au ministre de la police générale, tous renseignemens et pièces relatifs aux erreurs qui auraient pu être commises dans les radiations de la liste des émigrés.

IV. Le ministre de la police générale mettra ces renseignemens et pièces sous les yeux du Directoire exécutif, pour y statuer, ainsi qu'il appartiendra.

V. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des Lois. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LEPEAUX, *président* ;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ;

3.° *ARRETÉ du Directoire exécutif, additionnel à celui du 26 Fructidor an V, concernant les radiations de la liste des Emigrés.*

Du 20 Vendémiaire an VI. (592.)

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu son arrêté du 26 fructidor an V, et considérant qu'on ne saurait trop multiplier les mesures propres à déjouer les manœuvres employées par les émigrés pour obtenir frauduleusement leur radiation de la liste sur laquelle ils sont inscrit,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les formalités prescrites par l'article VI de l'arrêté du 26 fructidor an V, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu, non-seulement dans la commune où le réclamant avait son domicile à l'époque du 14 juillet 1789 ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celles où il a obtenu ses certificats de résidence.

II. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidence auront été délivrés, feront comparaître devant eux et interrogeront isolément chacun des témoins sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux, consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du Directoire exécutif, et en enverront une copie authentique au ministre de la police générale.

III. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor an V, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique et visée par l'administration centrale, de tous les certificats de résidence délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacée.

IV. Le ministre de la police générale ne pourra faire au Directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence, exigée par l'article précédent, ne lui est parvenue, ou s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'administration municipale par qui ils sont énoncés avoir été délivrés.

V. Le ministre de la police générale ne pourra pareillement faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration qui prétendrait avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié par copie authentique, de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette dernière commune, conformément à la loi, et de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendait avoir quittée, ou s'il ne lui a été attesté, par un acte en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

VI. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

4.° *ARRETÉ du Directoire exécutif, qui prescrit de nouvelles formalités pour la radiation de la liste des Emigrés.*

Du 8 Brumaire an VI. (601.)

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, considérant que les dispositions de la loi du 19 fructidor dernier deviendraient illusoires, s'il ne prenait, pour son entière exécution, les précautions qu'exige son importance,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la police générale ne pourra présenter au Directoire exécutif aucun rapport de demande en radiation définitive de la liste des émigrés, qu'au préalable les réclamans n'aient produit un certificat des ministres, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens de la République française en pays étranger,

qui constate qu'ils se sont conformés aux dispositions de la loi du 19 fructidor an V.

II. Les ministres, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens de la République française en pays étranger, feront passer au ministre de la police générale, dans le délai de trois décades après la notification du présent arrêté, l'état des individus prévenus d'émigration qui se seront soumis à la loi du 19 fructidor, et qui leur en auront fait la déclaration.

III. Le ministre de la police générale comparera ces états avec les certificats qu'auront produits les prévenus d'émigration, et s'assurera de leur authenticité.

IV. Sont exceptés de ces formalités les individus mis en arrestation dans leur commune.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Révellière-Lépeaux, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

5.° *ARRÊTÉ du Directoire exécutif, portant que l'état des biens appartenant aux personnes inscrites sur les listes d'Emigrés, sera joint aux demandes en radiation.*

Du 25 Germinal an VI. (687.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances,
Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera présenté aucune demande en radiation définitive, sans qu'il soit joint à l'appui un état signé des parties intéressées, des biens appartenant à la personne inscrite, et de leur situation.

II. Dans le cas où quelque bien serait omis, il demeurera, nonobstant l'arrêté de radiation, frappé de séquestre jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Directoire.

III, Le ministre de la police générale notifiera les arrêtés, soit de radiation, soit de maintenue, aux administrations centrales qui auront fait l'inscription ou

prononcé la radiation provisoire. I's seront transmis, par celui des finances, aux autres administrations dans le ressort desquelles il existera des biens.

IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin pes Lois.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Etse trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.